

**Objet : Tarif des frais de scolarité**

Séance du Conseil d'administration du 24 novembre 2016

Délibération affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20161124-DCA201663-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2005-010 du 19 octobre 2005 portant adoption des tarifs et barèmes de l'EIVP ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration 2010-008 du 23 mars 2010 adoptant les tarifs du Mastère spécialisé « Urbantic » et 2012 – 035 du 21 juin 2012 adoptant les tarifs du Mastère spécialisé « Urbeausep » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2010-029 du 19 juin 2010 portant organisation de la VAE, des droits de scolarité et des frais d'inscription à l'Ecole ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2013-071 du 18 décembre 2013 relative à l'intégration de l'EPSAA ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration 2014-059 du 10 décembre 2014, 2015-021 du 17 avril 2015 et 2016-009 du 16 mars 2016 modifiant le tarif des frais de scolarité ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de scolarité de l'EIVP sont modifiés comme suit :

A partir de la rentrée 2016, des tarifs réduits sont appliqués aux élèves-ingénieurs dont la scolarité (périodes d'échanges académiques et de stages obligatoires incluses) est d'une durée inférieure à un semestre. Le taux de réduction s'établit à 40%. Il est porté à 65% lorsque la scolarité comprend seulement une ou deux matières ou un stage obligatoire. Les montants résultant de l'application de ces pourcentages sont arrondis au multiple de 5 inférieur.

Pour les ayants-droits des bourses d'Etat, cette réduction se cumule avec l'exonération partielle ou totale de frais de scolarité liée à leur statut de boursier.

**Article 2 :** Compte tenu des modifications apportées à l'article 1er de la présente délibération, la grille des tarifs des droits d'inscription et frais de scolarité de l'EIVP s'établit comme suit :

<b>Prestations</b>	<b>€ Valeur 2015</b>
<p>Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'EIVP entré en 1<sup>ère</sup> année à la rentrée 2015 ou postérieure, ou entré en 2<sup>ème</sup> année à la rentrée 2016 ou postérieure, ou entré en 6<sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2020 ou postérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) Les ayants droits aux bourses d'Etat bénéficient d'une réduction de 50% des frais de scolarité.</p>	<b>1 860,-</b>
<p>Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'EIVP entré en 1<sup>ère</sup> année à la rentrée 2015 ou postérieure, ou entré en 2<sup>ème</sup> année à la rentrée 2016 ou postérieure, ou entré en 6<sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2020 ou postérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) et dont la scolarité (stages obligatoires et échanges académiques inclus) est inférieure à un semestre Les ayants droits aux bourses d'Etat bénéficient d'une réduction de 50% des frais de scolarité.</p>	<b>1 110,-</b>
<p>Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'EIVP entré en 1<sup>ère</sup> année à la rentrée 2015 ou postérieure, ou entré en 2<sup>ème</sup> année à la rentrée 2016 ou postérieure, ou entré en 6<sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2020 ou postérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) et dont la scolarité ne comprend pas plus d'une ou deux matières ou un stage obligatoire Les ayants droits aux bourses d'Etat bénéficient d'une réduction de 50% des frais de scolarité.</p>	<b>645,-</b>
<p>Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'EIVP entré en 1<sup>ère</sup> année à la rentrée 2014 ou antérieure, ou entré en 2<sup>ème</sup> année à la rentrée 2015 ou antérieure, ou entré en 6<sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2019 ou antérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de frais de scolarité.</p>	<b>1 036,-</b>
<p>Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'EIVP entré en 1<sup>ère</sup> année à la rentrée 2014 ou antérieure, ou entré en 2<sup>ème</sup> année à la rentrée 2015 ou antérieure, ou entré en 6<sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2019 ou antérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) et dont la scolarité (stages obligatoires et</p>	<b>620,-</b>

échanges académiques inclus) est inférieure à un semestre. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de frais de scolarité.	
Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'EIVP entré en 1 <sup>ère</sup> année à la rentrée 2014 ou antérieure, ou entré en 2 <sup>ème</sup> année à la rentrée 2015 ou antérieure, ou entré en 6 <sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2019 ou antérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) et dont la scolarité ne comprend pas plus d'une ou deux matières ou un stage obligatoire Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de frais de scolarité.	<b>360,-</b>
Droits annuels d'inscription au cycle d'études assistant en architecture de l'EPSAA (hors frais de sécurité sociale) pour un élève entré en 1 <sup>ère</sup> année à la rentrée 2016 ou postérieure. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de droits d'inscription	<b>1 095,-</b>
Droits annuels d'inscription au cycle d'études assistant en architecture de l'EPSAA (hors frais de sécurité sociale) pour un élève entré en 1 <sup>ère</sup> année à la rentrée 2015 ou postérieure. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de droits d'inscription	<b>550,-</b>
Droits annuels d'inscription au cycle d'études assistant en architecture de l'EPSAA (hors frais de sécurité sociale) pour un élève entré en 1 <sup>ère</sup> année à la rentrée 2014 ou antérieure. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de droits d'inscription	<b>440,-</b>
Inscription en tant qu'auditeur libre pour suivre les enseignements en formation initiale d'ingénieur de l'Ecole (inclus les frais de dossier, de bibliothèque et d'assurance), par semestre	<b>2 000,-</b>
Inscription en tant qu'auditeur libre pour suivre l'enseignement d'une matière en formation initiale d'ingénieur (en équivalent de demi-journée, inclus les frais de dossier, de bibliothèque et d'assurance)	<b>50,-</b>
Inscription en formation continue qualifiante, suivi de l'enseignement d'une matière enseignée en formation initiale d'ingénieur (en équivalent de demi-journée, inclus les frais de dossiers, de bibliothèque et d'assurance, le contrôle d'évaluation et la délivrance d'attestation)	<b>130,-</b>
Dépôt d'un dossier de candidature pour l'admission sur titres à la formation d'ingénieur Dépôt d'un dossier de candidature pour l'admission à la formation EPSAA d'assistant en architecture	<b>40,-</b>
Inscription au mastère spécialisé URBANTIC® dont 100 € de frais de dossier	<b>9 950,-</b>
Inscription au MS URBANTIC® d'un agent d'une collectivité membre de PARIS METROPOLE, ou d'une collectivité partenaire à la création du MS (Rennes, Nantes, Cannes) dont 100 € de frais de dossier	<b>9 000,-</b>
Inscription au MS URBANTIC® d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) Part organisme	<b>6 634,-</b>

dont 50 € de frais de dossier	
Inscription au MS URBANTIC® d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) part bénéficiaire dont 50 € de frais de dossier	<b>3 316,-</b>
Inscription au mastère spécialisé URBEAUSEP dont 100 € de frais de dossier	<b>9 950,-</b>
Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent d'une collectivité membre de PARIS METROPOLE, ou d'un organisme partenaire à la création du MS (Ville de Paris, Suez Environnement, PS Eau, Astee) dont 100 € de frais de dossier	<b>9 000,-</b>
Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) Part organisme dont 50 € de frais de dossier	<b>6 634,-</b>
Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) part bénéficiaire dont 50 € de frais de dossier	<b>3 316,-</b>
Acte de candidature à l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain, par la validation des acquis de l'expérience	<b>300,-</b>
Préinscription d'un candidat pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain, par la validation des acquis de l'expérience	<b>2 100,-</b>
Inscription définitive d'un candidat pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain par la validation des acquis de l'expérience	<b>2 100,-</b>
Evaluation du candidat et décision du conseil pédagogique en vue de la délivrance du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain, par la validation des acquis de l'expérience	<b>300,-</b>
Remplacement d'une carte sécurisée d'accès au bâtiment Rébeval, le 1 <sup>er</sup> remplacement Exonération en cas de perte ou de vol déclarés auprès des services de police	<b>15,-</b>
Remplacement d'une carte sécurisée d'accès au bâtiment Rébeval, à partir du 2 <sup>ème</sup> remplacement pour la même personne Exonération en cas de perte ou de vol déclarés auprès des services de police	<b>25,-</b>

**Article 3 :** L'ensemble des tarifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des tarifs applicables aux mastères spécialisés Urbantic et Urbeausep, fera l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier, par application de la formule suivante :

$$a) T_n = T_o * (0,54 * S_n/S_o + 0,23 * I_n/I_o + 0,18 * P_n/P_o + 0,05 * C_n/C_o)$$

Dans laquelle

So est l'indice des salaires mensuels de base des activités tertiaires [Identifiant Insee : 001567457] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Sn est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé

Io est l'indice des loyers des activités tertiaires [Identifiant Insee : 001617112] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

In est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé

Po est l'indice des prix de vente des services français vendus aux entreprises françaises – prix de marché – ensemble des services [Identifiant Insee : 001664338] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Pn est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé

Co est l'indice trimestriel du coût de la construction [Identifiant Insee : 000008630] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Cn est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé

- b) Si la différence entre la valeur Tn résultant du calcul ci-dessus et la valeur appliquée l'année précédente est inférieure à 5€, la valeur de l'année précédente est maintenue
- c) Si la différence entre la valeur Tn résultant du calcul ci-dessus et la valeur appliquée l'année précédente est supérieure à 5€, la nouvelle valeur appliquée est Tn arrondie au multiple de 5 inférieur

La grille des tarifs révisée sera fixée annuellement par décision du Président du conseil d'administration.

Les coefficients de pondération et les indices seront réexaminés tous les 5 ans en fonction de l'évolution de la structure de coûts de l'établissement

**Article 4 :** L'EIVP est autorisée à appeler des acomptes sur les droits d'inscription et frais de scolarité de ses formations, en contrepartie de la réservation de l'accès à une formation.

Le solde des droits d'inscription et frais de scolarité est appelé lors de la mise en place de la formation, soit en une seule fois, soit en plusieurs acomptes lorsque le montant le justifie. Dans ce dernier cas, le calendrier des appels de fonds est défini contractuellement avec le bénéficiaire et, le cas échéant, l'organisme financeur, et ne peut excéder la durée de la formation.

Dans le cas de non versement du solde, l'EIVP sera libérée de la réservation ainsi engagée et le montant des acomptes lui demeurera acquis.

**Article 5 :** Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget de fonctionnement des exercices 2016 et suivants.